



Arrêté temporaire n°87-25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 53B, sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES.

MANIFESTATION PUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SAINTE FOY de PEYROLIERES

Le Président du Conseil départemental

M. le Maire de SAINTE FOY de PEYROLIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'association LES ZAMIS EN BALADE.

Aux fins de permettre le bon déroulement de la manifestation « course de caisses à savon » sur la route départementale n°53B sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES.

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES en date du 14 Mai 2025.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation prévue sur, et en bordure de la voie publique, est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisé par l'association « LES ZAMIS EN BALADE », la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale 53B entre les points repères **0+000** et **1+26** sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours.

Ces dispositions ne seront applicables que sous réserve de l'obtention par l'organisateur de l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de manifestations.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Samedi 07 Juin 2025 à 9h00** et resteront applicables jusqu'au **Lundi 09 Juin 2025 à 9h00** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Route barrée à tous les véhicules.

Route barrée sauf bus et secours.

Article 3 :

Durant le déroulement de la manifestation la circulation des véhicules sera dévié sur :

La RD 632 du PR 25+485 au PR 26+159

La RD 53A du PR 3+624 au PR 5+442

sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'association « LES ZAMIS EN BALADE », sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage les horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES, ainsi qu'aux extrémités de la manifestation et au Secteur Routier Départemental de MURET

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

Le Maire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Muret, le

SAINTE FOY de PEYROLIERES, le 28 MAI 2025

Le Chef de Secteur
routier de Muret

M. le Maire

François VIUES



